# N° 100

# SÉNAT

SESSION ORDINAIRE OUVERTE LE 28 AVRIL 1959

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1959.

# RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan* (1) *sur la proposition de résolution de* MM. Charles NAVEAU, Charles SURAN, Marcel BRÉGÉGÈRE, Emile DURIEUX, André MÉRIC, Marcel BOULANGÉ, Jean NAYROU, Marcel CHAMPEIX, Paul MISTRAL, Léon MESSAUD, Fernand VERDEILLE, Gaston DEFFERRE, Roger CARCASSONNE, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Antoine COURRIERE, Georges GUILLE et les membres du groupe socialiste et apparentés, *tendant à inviter le Gouvernement à rétablir le principe de l'*indexation *et la* garantie *des* prix agricoles.

Par M. Emile DURIEUX

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de :* MM. N... *président ;* Jean Bertaud, Paul Mistral, Etienne Restat, *vice-présidents ;* René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Yvon, *secrétaires ;* Louis André, Octave Bajeux, Joseph Beaujannot, Jean Bène, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Roland Bru, Omer Capelle, Michel Champleboux, Emile Claparède, Henri Cornat, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Alfred Dehé, Henri Desseigne, Emile Durieux, Jean Errecart, Jacques Gadoin, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, René Jager, Jean Lacaze, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Charles Laurent-Thouverey, Marcel Lebreton, Marcel Legros, Robert Liot, Pierre-René Mathey, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Raymond Pinchard, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Eugène Ritzenthaler, Laurent Schiaffino, Abel Sempé, Jacques Soufflet, Charles Suran, Gabriel Tellier, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Pierre de Villoutreys.

**Voir le numéro :**

**Sénat : 30** (1958-1959).

Mesdames, Messieurs,

La proposition de résolution soumise à notre examen présente deux aspects : l'un a trait à la définition précise de la politique agricole du Gouvernement, l'autre vise le rétablissement du principe de l'indexation et de la garantie des prix agricoles.

I. — Le programme de redressement économique et financier mis en œuvre au début de l'année 1959 comportait une série de mesures ayant trait au secteur agricole : suppression de subventions économiques ou de détaxations, suppression de l'indexation des prix agricoles, majoration de droits, notamment sur les boissons, libération des échanges, revision de l'imposition des revenus agricoles.

Il n'est pas douteux que ces mesures ont pour effet d'aggraver dans des conditions particulièrement sévères les charges qui pèsent sur les prix de revient et sur les revenus des exploitants agricoles.

Cependant un fait plus grave encore a frappé le monde agricole. *Ces mesures, si elles s'inscrivent dans un plan financier bien défini, sont, du point de vue agricole, des mesures partielles et négatives qui ne relèvent jusqu'ici d'aucune politique agricole nettement définie dans le cadre d'une politique économique d'ensemble, seule susceptible de donner confiance et espoir à la paysannerie française.* On a détruit un édifice certes imparfait mais qui avait le mérite d'exister, mais rien ne l'a remplacé.

Lors de sa déclaration à l'Assemblée Nationale, M. le Premier Ministre a affirmé que « dans l'intérêt général, il faut à la France une agriculture économiquement rentable, apte aussi bien aux exportations qu'à faire face dans des conditions convenables à la consommation intérieure ». Nous ne pouvons qu'approuver cette déclaration, mais il reste à définir et mettre en œuvre les moyens autres que ceux qui viennent d'être condamnés et qui soient propres à faire de l'agriculture une activité économiquement rentable.

Toutes les études et les enquêtes menées dans des conditions de parfaite objectivité montrent qu'actuellement la plupart des spéculations agricoles et spécialement les productions animales, qu'il faut cependant développer, n'ont qu'une très faible rentabilité. Les statistiques officielles reflètent cette situation. D'année en année, la part de l'agriculture dans le revenu national ne cesse de

s'amenuiser. Elle ne représente plus que 11 à 12 % du revenu national alors que la population agricole représente encore 25 à 27 % de la population active totale. C'est ainsi que le revenu moyen du travailleur de la terre ne correspond plus qu'à la moitié seulement du revenu moyen individuel des Français.

Ce phénomène n'est pas particulier à notre pays ; il est le fait d'une évolution que l'on constate partout à des degrés divers mais partout, même dans les Pays les plus libéraux, d'importantes mesures sont mises en œuvre pour compenser ou atténuer les éléments de disparité.

C'est dans cette perspective et pour pallier ces difficultés qu'un certain nombre de dispositions avaient été prises, en France, au cours des dernières années. Bien qu'imparfaites, elles avaient néanmoins permis d'éviter l'élargissement du fossé entre le secteur agricole et le secteur industriel. C'est ainsi que furent adoptées des dispositions qui visaient, d'une part, à alléger les coûts de production et à favoriser le développement du progrès technique (détaxation des carburants, ristourne sur les acquisitions de matériel agricole, détaxation des engrais, subvention aux amendements calcaires, etc.), d'autre part, à organiser un plan rationnel d'orientation de la production agricole, soutenu par des prix garantis.

En janvier dernier, le Gouvernement a décidé de supprimer la plupart des pièces maîtresses de cet édifice et il est permis d'affirmer qu'il s'agit d'un renversement a peu près complet de la politique agricole définie par le troisième plan de modernisation et d'équipement au moment même où la mise en application du Traité de Communauté Européenne nous fait un devoir impérieux d'orienter quantitativement et qualitativement la production en fonction des débouchés et d'intensifier nos efforts pour améliorer la productivité de l'agriculture française, ce qui implique à la fois un abaissement des coûts de production et un accroissement des rendements.

II. — En ce qui concerne plus particulièrement la politique des prix agricoles, l'automaticité de la revision des prix agricoles qui résultait du décret du 18 septembre 1957 a été condamnée dans son principe par l'article 79 de l'Ordonnance du 30 décembre 1958, portant loi de finances. Elle a été effectivement supprimée par le décret du 7 janvier 1959.

Cette suppression de l'indexation des prix agricoles enlève aux exploitants une garantie à laquelle ils étaient attachés pour la

raison essentielle qui tient à ce que, *depuis 1948, l'évolution des prix s'est traduite par une aggravation à peu près constante de la disparité des prix industriels et des prix agricoles au détriment de ces derniers.* Si le système de fixation des prix résultant du décret du 18 septembre 1957 ne comblait pas cette disparité puisqu'il était basé sur des « prix de référence 1957 », il permettait au moins d'espérer que l'écart entre prix agricoles et prix industriels ne s'aggraverait plus à l'avenir.

Cette garantie n'était pas inutile puisque, d'ores et déjà, nous sommes amenés à constater que le relèvement de 6 % en moyenne des prix d'objectif et de 5,5 % des prix indicatifs et des prix de campagne qui a suivi, en février, la suppression de l'indexation des prix agricoles ne compense que partiellement la hausse des différents éléments des prix de revient de l'agriculture.

L'indice des produits industriels nécessaires aux exploitants agricoles accuse en effet une hausse de 13,5 % de juin 1958 à mars 1959 et de 9 % de décembre 1958 à mars 1959.

L'indice des articles non alimentaires contenu dans l'indice des 250 articles est, de son côté, en augmentation de 8,1 % de juin 1958 à mars 1959.

S'il avait été fait application au prix des produits agricoles fixés en octobre 1958 du coefficient moyen (de majoration ou de réduction) calculé d'après les indices au 31 mars 1959, dans les conditions prévues au décret du 18 septembre 1957, le prix des produits agricoles aurait été relevé de 8,64 %. L'augmentation consentie n'ayant été que de 5.5 % en moyenne, le retard était donc déjà de plus de 3 % au début d'avril 1959. Encore n'est-il pas tenu compte dans le calcul de ce coefficient du relèvement de 4,5 % du S. M. I. G. agricole, intervenu en février 1959.

Ceci signifie qu'une nouvelle étape risque d'être franchie en 1959 dans la voie de l'aggravation de l'écart entre les prix agricoles et les prix industriels.

Ceci suffit à montrer les raisons qui conduisent le monde agricole à regretter l'abrogation d'un système d'indexation qui donnait aux agriculteurs de sérieuses garanties et leur permettait d'orienter leurs productions sans risques de graves déboires.

Votre Commission des Affaires économiques ne méconnaît pas les inconvénients d'un tel système et les risques que sa généralisation fait peser sur la stabilité des prix et de la monnaie.

C'est pourquoi elle souhaite très fermement que soit définie, dans le cadre de la politique économique, une politique agricole qui place l'agriculture française à parité avec l'ensemble des activités de la Nation.

C'est en s'attaquant résolument aux causes profondes du malaise agricole que nous constatons que le Gouvernement assurera une garantie des prix agricoles équivalente à celle qui résulte de l'indexation. Supprimant les causes de la disparité des prix agricoles et des prix industriels, il n'aura plus besoin d'en corriger les effets. En attendant qu'une telle politique soit mise en œuvre, il ne nous paraît pas possible de laisser s'aggraver une distorsion qui marquerait une nouvelle étape dans la voie du repliement et de la paupérisation de l'agriculture.

Ces considérations ont conduit la Commission des Affaires économiques à *modifier le texte initial* qui lui était soumis et à vous demander d'adopter, *sous un titre modifié*, la proposition de résolution dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

*tendant à inviter le Gouvernement à définir, d'une façon précise, une politique agricole susceptible de placer l'agriculture à parité avec l'ensemble des activités de la Nation.*

Le Sénat invite le Gouvernement à définir d'une façon précise une politique agricole susceptible de placer l'agriculture à parité avec l'ensemble des activités de la Nation et à mettre en œuvre les moyens d'assurer une garantie des prix agricoles s'inspirant du principe de l'indexation.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.